



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune du Ferré (35)**

n° : 2025-012381-2

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec) en ont délibéré collégialement le 28 août 2025 à Rennes, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012381 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35), reçue de Fougères agglomération le 23 mai 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juin 2025 ;

Vu le recours gracieux de Fougères agglomération en date du 10 juillet 2025, accompagné d'une note complémentaire et informant d'une réduction de la zone d'assainissement collectif, formulé à l'encontre de la décision n°2025-012381 du 2 juillet 2025 de la MRAe Bretagne soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune du Ferré :

- commune de 725 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 1692 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2020, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Fougères, approuvé en 2010 ;
- compris dans les périmètres des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- couvert par les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Couesnon et de la Sélune ;
- concerné par la présence des masses d'eaux superficielles « *le Beuvron de sa source jusqu'à la confluence avec la Sélune* » et « *le Guerge et ses affluents depuis Le Ferré jusqu'à la confluence avec le Couesnon* », respectivement en bon état écologique et en état écologique moyen ;
- concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *basse vallée de la Sélune et ses affluents* » en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) communale ;
- concerné par la présence de 271 hectares de zones humides soit près de 17 % du territoire communal ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 2006, de type disques biologiques, d'une capacité nominale actuelle de 240 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées rencontre des épisodes occasionnels de surcharge hydraulique, malgré un volume entrant moyen correspondant à 58 % de sa capacité nominale entre 2019 et 2023 ;

Considérant que la STEU est en surcharge organique depuis plusieurs années, avec un taux de charge moyen de 119 % sur la période 2019-2023, et que des dépassements de valeurs de concentration de rejets ont été observés, notamment pour les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et azote total (NGL) ;

Considérant qu'une étude de filière sera bientôt réalisée pour porter la capacité de la STEU à 730 EH avec un débit nominal de 60 m³/jour ;

Considérant que l'étude de filière de la STEU inclura le renforcement des dispositifs de traitement sur les paramètres azote et phosphore et que, conformément à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le dossier de déclaration préalable aux travaux sur la STEU intégrera des mesures « éviter-réduire-compenser » afin de répondre à l'impossibilité du maintien du bon état écologique du ruisseau de la Goutelle ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif (ANC) sont inspectées tous les 10 ans, voire tout les 4 ans pour celles situées au sein des périmètres de protection de captage, et que les propriétaires d'installations ANC non conformes à risque sont soumis à une obligation de travaux sous 4 ans sous peine de pénalités financières ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe Bretagne n°2025-012381 du 2 juillet 2025 soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) est abrogée.

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Ferré (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 29 août 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr